

# Examen du régime de primes différentielles de la SADC — Conclusions

## Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	<b>3</b>
<b>Vue d'ensemble des modifications</b> .....	<b>4</b>
<b>Prochaines étapes</b> .....	<b>6</b>
<b>Annexe A: Examen du régime de primes différentielles — propositions</b> .....	<b>7</b>
Nombre de catégories de tarification .....	7
Nouvelles institutions membres.....	8
Fréquence des évaluations.....	8
Indicateurs réglementaires .....	9
Suffisance des fonds propres .....	12
Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques.....	13
Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne.....	14
Revenu net soumis à un test de tension .....	14
Ratio d'efficience.....	15
Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres.....	15
Croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans .....	15
Ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier.....	16
Mesure de l'engagement des actifs.....	16
Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux .....	17
Liquidités et financement.....	17
Actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme.....	18
Ratio de liquidité à long terme (NSFR) .....	19
Ratio du financement stable.....	20
Ratio des dépôts de courtier-fiduciaire.....	20
Ratio de liquidité à court terme .....	21
<b>Annexe B: Nouveau barème de primes différentielles</b> .....	<b>23</b>
<b>Annexe C: Sources de données pour les mesures nouvelles ou révisées du barème</b> .....	<b>25</b>
<b>Annexe D: Nouveau cycle de primes — Principales étapes</b> .....	<b>27</b>

## Avant-propos

Le 25 juillet 2022, la SADC a lancé une [consultation publique](#) au sujet des modifications qu'elle proposait d'apporter à son régime de primes différentielles. Fondé sur les risques que posent les institutions membres pour la SADC, le régime sert à établir les primes que doivent payer les membres. Ces primes, qui alimentent le fonds *ex ante*, serviraient au remboursement des déposants en cas de faillite d'une institution membre ou au règlement en temps opportun d'une telle institution.

Le mandat de la SADC ainsi que le contexte d'exploitation et de risque de ses institutions membres ont beaucoup changé depuis le dernier examen du régime de primes différentielles, en 2014. Le présent document est l'aboutissement de l'examen entrepris en 2022 par la SADC : il donne un aperçu des modifications qui devraient entrer en vigueur à temps pour l'exercice comptable des primes 2025.

Ces modifications résultent d'une période de consultation de 90 jours auprès de nos institutions membres et d'organismes du secteur à l'automne 2022. Le 16 janvier 2023, la SADC publiait un [résumé](#) des commentaires reçus. Les consultations auprès des membres se sont poursuivies au début de 2023 et ont alors porté sur des aspects plus techniques. Le présent document rend compte de ces discussions.

Les répondants ont reconnu la nécessité d'apporter des changements structurels : mieux répartir les institutions et assurer une plus grande équité grâce à l'ajout d'une cinquième catégorie de tarification ; accroître la pondération de la cote de la SADC au titre des indicateurs réglementaires ; et mettre davantage l'accent sur le potentiel de règlement. La SADC remercie les institutions et organismes qui ont pris part à l'examen et formulé des commentaires.

Les modifications au régime de prime différentielles auront pour effet de moderniser et de rendre plus efficace le mécanisme d'établissement des primes fondées sur le risque que les institutions membres doivent acquitter.

Prière d'adresser vos questions à

**Siddarth Rajan, directeur, Assurance, Société d'assurance-dépôts du Canada.**

Par courriel : [consultation@sadc.ca](mailto:consultation@sadc.ca)

En mains propres ou par la poste : 50, rue O'Connor, 17<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1P6L2

## Vue d'ensemble des modifications<sup>1</sup>

Les changements annoncés reflètent l'évolution du contexte des institutions membres en matière de réglementation, de surveillance, de risques et d'exploitation. Objectifs visés :

- (i) Accroître la sensibilité du barème pour mieux répartir les institutions membres en fonction du risque et éviter autant que possible que les institutions à faible risque subventionnent les institutions à risque élevé
- (ii) Adapter certains indicateurs pour mieux tenir compte de l'évolution de la réglementation du secteur financier et du potentiel de règlement (p. ex. Bâle III, recapitalisation interne, indicateurs de liquidité/financement)
- (iii) Optimiser une fonction fondamentale du régime, soit celle d'envoyer un signal — s'accompagnant de conséquences financières — au conseil d'administration et à la direction d'une institution membre lorsque celle-ci représente un risque pour la SADC (probabilité de faillite et potentiel de règlement compromis)

**Catégories de risque:** L'un des principaux objectifs du régime de primes différentielles est de classer les institutions membres en fonction du risque relatif qu'elles représentent pour la SADC et donc de les inciter à éviter toute prise de risques excessive. Pour mieux différencier les institutions membres et éviter que les institutions à faible risque subventionnent les institutions à risque élevé, nous ajoutons une catégorie de tarification au régime, qui en comptera désormais cinq. L'ajout d'une cinquième catégorie permet en outre à la SADC de réduire le grand écart entre les taux de prime des quatre catégories actuelles.

Comme c'est le cas actuellement, à chaque catégorie de tarification correspondra un taux de prime<sup>2</sup>, et chaque institution membre sera classée selon la note qui lui sera attribuée.

**Table 1: Nouvelles catégories de tarification**

Note	Catégorie de tarification
≥ 90	1
≥ 80 et < 90	2
≥ 65 et < 80	3
≥ 50 et < 65	4
< 50	5

<sup>1</sup> **L'annexe A** donne la liste complète de ces modifications, certaines propositions ayant été modifiées à la suite des commentaires reçus pendant la consultation.

<sup>2</sup> Les taux de prime des différentes catégories continueront d'être fixés chaque année par le conseil d'administration de la SADC, en fonction des besoins liés au financement *ex ante*. L'article 3 du **Règlement administratif sur les primes différentielles** donne des précisions sur le calcul de la prime annuelle.

**Nouvelles institutions membres<sup>3</sup>:** Le régime actuel ne prévoit pas de mécanisme permettant de tenir compte de l'évolution du profil de risque d'une institution financière dans les deux ans suivant son adhésion à la SADC. Les modifications prévues permettront aux nouveaux membres de se classer dans une catégorie de tarification plus favorable avant la fin de cette période de deux ans, s'ils satisfont à des exigences précises.

Selon le barème de cinq catégories, une nouvelle institution membre sera classée dans la catégorie 2 durant la première année, à moins d'avoir été classée à un stade d'intervention par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), auquel cas elle se verrait rétrogradée dans la catégorie 3. Après la première année suivant son adhésion, elle pourra choisir de ne plus être traitée comme une nouvelle institution membre et d'être évaluée au regard du barème général, à condition de pouvoir fournir toutes les données requises dans le système de déclaration réglementaire (SDR). Si cette condition n'est pas remplie, elle continuera d'être évaluée comme nouvelle institution membre (classée dans la catégorie 2, sauf si le BSIF la classe à un stade d'intervention) la deuxième année.

**Fréquence des évaluations :** Pour que la SADC puisse mesurer son exposition au risque plus souvent, la fréquence des évaluations aux fins de classement dans une catégorie de tarification passera d'annuelle à semestrielle. Ce changement incitera les institutions membres à corriger plus rapidement tout problème relevé par la SADC ou l'organisme de réglementation, ce qui pourrait faire baisser le montant global de leur prime annuelle. Pour le reste, les modalités (fréquence et dates) associées au cycle de primes (soumission de la Déclaration des dépôts assurés et paiement de la prime) demeurent les mêmes<sup>4</sup>.

Selon les nouvelles modalités, l'évaluation des membres se fera les 31 octobre et 30 avril, et les institutions seront avisées de leur note et de leur catégorie peu de temps après ces dates. Le taux de prime annuel d'une institution membre correspondra à la moyenne pondérée des taux liés au classement de l'institution à chaque semestre. Ce taux annuel sera ensuite multiplié par le volume des dépôts assurés de l'institution au 30 avril, afin de calculer sa prime annuelle.

**Indicateurs réglementaires (actuellement indicateurs qualitatifs):** L'indicateur « Autres renseignements » est remplacé par la cote « Risque de perte et potentiel de règlement », qui intégrera les éléments suivants :

- Évaluation par la SADC des facteurs pouvant concourir à la faillite de l'institution membre
- Évaluation par la SADC des facteurs pouvant miner le potentiel de règlement de l'institution membre

3 Au sens du règlement administratif, « nouvelle institution membre » s'entend d'une institution membre « exploitée à ce titre pendant une période inférieure à deux exercices d'au moins douze mois chacun, arrêtée à la fin de son exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration ». Pour plus de précisions, voir l'article 7 du [Règlement administratif sur les primes différentielles](#).

4 L'annexe D présente les principales étapes associées au nouveau cycle de primes.

La pondération de cette cote passera de 5 à 15 points. Seront abrogées les dispositions du règlement administratif qui prévoient actuellement des surprimes en cas de non-conformité au *Règlement administratif sur la planification des règlements de faillite* (RPRF) et au *Règlement administratif sur les exigences en matière de données et de systèmes* (REDS). C'est plutôt la cote « Risque de perte et potentiel de règlement » qui variera en cas de non-conformité au RPRF ou au REDS. Le poids accru accordé à la note de la SADC est compensé par une diminution correspondante de la pondération de la cote d'inspection (qui passe de 35 à 25 points). [L'annexe B](#) donne le barème complet, y compris la valeur des indicateurs réglementaires.

**Indicateurs financiers (actuellement indicateurs quantitatifs) :** Ces indicateurs seront mis à jour pour accroître leur sensibilité aux risques et mieux tenir compte de l'évolution de la réglementation du secteur financier. Les changements incluent la suppression de certaines mesures, l'ajustement de formules et de seuils et l'ajout de mesures liées aux liquidités et au financement. Voir le barème complet à [l'annexe B](#).

## Prochaines étapes

La SADC a entamé la révision du règlement administratif et la mise en place du nouveau barème de primes différentielles. Elle espère que celui-ci entrera en vigueur à temps pour l'exercice comptable des primes 2025. Il reste plusieurs étapes à franchir : rédaction des modifications, approbations du conseil, publication dans la *Gazette du Canada* et approbation de la ministre des Finances. À chacune de ces étapes, la SADC informera ses institutions membres pour qu'elles comprennent bien les changements apportés et les échéances à respecter.

## Annexe A: Examen du régime de primes différentielles — propositions

La présente annexe revient sur les propositions de la SADC et sur les modifications qui ont suivi.

Nombre de catégories de tarification

### Recommandation initiale

#### PROPOSITION N°1

La SADC propose de modifier le *Règlement administratif sur les primes différentielles* pour faire passer de 4 à 5 le nombre de catégories de tarification. Les fourchettes de pointage se détailleraient comme suit :

#### Catégories de tarification — fourchettes de pointage

Note	Catégorie de tarification
≥ 90	1
≥ 80 et < 90	2
≥ 65 et < 80	3
≥ 50 et < 65	4
< 50	5

La SADC va mettre en œuvre cette modification.

## Nouvelles institutions membres

### Recommandation initiale

#### PROPOSITION N°2

La SADC propose de modifier les dispositions du *Règlement administratif sur les primes différentielles* qui s'appliquent aux nouvelles institutions membres. Toute nouvelle institution membre sera classée dans la catégorie de tarification 2 pendant les deux premières années suivant son adhésion, à moins d'avoir été classée à un stade d'intervention par le BSIF. Le cas échéant, elle serait classée dans une catégorie inférieure, en fonction de son profil de risque.

### Ajustement

On a fait remarquer à la SADC que, dans certains cas, une nouvelle institution membre qui adhère au régime d'assurance-dépôts fédéral peut disposer des données nécessaires au calcul des indicateurs financiers et que, par conséquent, on devrait l'évaluer selon le barème normal après la première année qui suit son adhésion.

L'évaluation anticipée étant conforme à l'esprit de la [proposition n°2](#) (soit permettre à la SADC de tenir compte des changements dans le profil de risque de l'institution dans les deux premières années), la SADC modifie sa proposition comme suit :

Toute nouvelle institution membre sera classée dans la catégorie 2 pendant la première année suivant son adhésion, à moins d'avoir été classée à un stade d'intervention par le BSIF, auquel cas elle se verra rétrogradée dans la catégorie 3. Si, au bout d'un an, elle a les données nécessaires au calcul des indicateurs financiers, elle pourra demander à être évaluée selon le barème normal de primes différentielles. Sinon, elle demeurera dans la catégorie 2 jusqu'à la fin de la deuxième année, à moins d'avoir été classée à un stade d'intervention par le BSIF.

## Fréquence des évaluations

### Recommandation initiale

#### PROPOSITION N°3

La SADC propose de modifier la Loi sur la SADC pour faire passer d'annuelle à trimestrielle la fréquence des évaluations des institutions membres aux fins de classement dans une catégorie de tarification. Les membres continueront d'estimer chaque année le volume de leurs dépôts assurés, et les primes seront perçues deux fois l'an.

## Ajustement

On a fait remarquer à la SADC que le passage à des évaluations trimestrielles qu'elle avait d'abord proposé risquait d'accroître le fardeau administratif. **La SADC a donc modifié sa proposition initiale de sorte que les évaluations seront désormais semestrielles, et non trimestrielles.** Qui plus est, la SADC va simplifier le processus et le rendre plus efficace d'un point de vue administratif en faisant en sorte que les formulaires de déclaration des primes différentielles soient entièrement préremplis à partir des données du SDR.

## Indicateurs réglementaires

### Recommandation initiale

#### PROPOSITION N° 4

La SADC propose de faire passer la cote d'inspection (indicateur réglementaire) de 35 à 25 points et de remplacer le volet « Autres renseignements » de la SADC par la cote Risque de perte et potentiel de règlement, en faisant passer sa pondération de 5 à 15 points. La cote Risque de perte et potentiel de règlement intégrera l'évaluation des facteurs pouvant concourir à la faillite d'une institution membre (cote de risque interne) et miner le potentiel de règlement de l'institution.

## Ajustement

La SADC va mettre en œuvre cette proposition. Pour ce qui est de la terminologie à la [table 7](#), la SADC confirme qu'aucune nouvelle norme de conformité au RPRF ou au REDS ne viendra s'ajouter à la liste. En outre, les pénalités pour non-conformité seront supprimées<sup>5</sup>, et remplacées par une note pour les primes différentielles (voir les [tables 2](#) et [3](#)).

5 Les articles 4.1 et 8.1 du [Règlement administratif sur les primes différentielles](#) seront abrogés.

Table 2: Note de la SADC (BISN) — barème

Cote de risque interne + conformité	Note pour les primes différentielles
1-3 + Conformité RPRF et REDS	15
1-3 + Non-conformité RPRF partielle et conformité REDS	8
1-3 + Conformité RPRF et non-conformité REDS importante	5
1-3 + Non-conformité RPRF importante et conformité REDS	0
1-3 + Non-conformité RPRF partielle ou importante et non-conformité REDS importante	0
4 + Conformité RPRF et REDS	8
4 + Non-conformité RPRF partielle et conformité REDS	5
4 + Non-conformité RPRF importante ou non-conformité REDS importante	0
5 + Niveau quelconque de conformité RPRF et REDS	0

Table 3: Note de la SADC (non-BISN) — barème

Cote de risque interne + conformité	Note pour les primes différentielles
1-3 + Conformité REDS	15
1-3 + Non-conformité REDS importante	5
4 + Conformité REDS	8
4 + Non-conformité REDS importante	0
5 + Niveau quelconque de conformité REDS	0

La cote de risque interne et la cote d'inspection demeurent inchangées par rapport au document de consultation de juillet 2022 (se reporter aux [tables 4](#) et [5](#)).

**Table 4 : Cote d'inspection — barème**

Cote de risque composite		Cote de stade d'intervention		Cote d'inspection	Note pour les primes différentielles
Faible	+	aucune	=	1	25 points (maximum)
Modérée	+	aucune	=	2	22 points
Modérée	+	Classée à un stade d'intervention	=	3	15 points
Supérieure à la moyenne	+	Classée ou non à un stade d'intervention	=	4	8 points
Élevée	+	Classée ou non à un stade d'intervention	=	5	0 points

**Table 5 : Cote de risque interne — catégories**

1	Solide
2	Acceptable
3	Vulnérable
4	Faiblesses
5	Faiblesses majeures

## Indicateurs financiers

La partie qui suit reprend les propositions initiales concernant les indicateurs financiers du barème et les modifications qui y ont été apportées subséquemment. La source des données à soumettre pour chaque mesure sera communiquée aux institutions membres avant l'entrée en vigueur du règlement modificatif.

## Suffisance des fonds propres

## Recommandation initiale

**PROPOSITION N°5**

La SADC propose de faire passer de 20 à 10 la pondération accordée à la suffisance des fonds propres. De plus, les indicateurs varieraient selon les catégories d'institutions : BISN, petites et moyennes banques de catégorie I/II, et petites et moyennes banques de catégorie III.

**Indicateurs pour les BISN :** Ratio de levier TLAC (5 points) et mesure combinée du CET-1 et du ratio TLAC des actifs pondérés en fonction du risque (5 points)

**Indicateurs pour les petites et moyennes banques de catégorie I/II :** Ratio de levier (5 points) et mesure combinée du CET-1 et du ratio de fonds propres total (5 points)

**Indicateurs pour les petites et moyennes banques de catégorie III :** Mesure combinée du CET-1 et du ratio de fonds propres total (10 points)

## Ajustement

La SADC va mettre en œuvre cette proposition. Toutefois, **certaines modifications seront apportées pour tenir compte de la terminologie du BSIF**. Les voici.

**Table 6 : Critère de mesure des fonds propres — BISN**

Mesure	Seuils			Pondération
<b>Ratio de levier TLAC</b>	< 100 % du <b>ratio autorisé</b> = 0 point	100 - 110 % du <b>ratio autorisé</b> = 3 points	> 110 % du <b>ratio autorisé</b> = 5 points	5
<b>CET-1 et ratio TLAC fondés sur les risques</b>	< cible réglementaire (CET-1) et cible TLAC = 0 point	≥ cible réglementaire (CET-1) ou cible TLAC (soit à l'une des deux mesures) = 3 points	≥ cible réglementaire (CET-1) et cible TLAC = 5 points	5

**Table 7 : Critère de mesure des fonds propres — non-BISN  
(Catégories I et II — petites et moyennes banques)**

Mesure	Seuils			Pondération
Ratio de levier	< 100 % du <b>ratio autorisé</b> = 0 point	100 - 110 % du <b>ratio autorisé</b> = 3 points	> 110 % du <b>ratio autorisé</b> = 5 points	5
CET-1 et ratio du total des fonds propres	< cible réglementaire pour les deux mesures = 0 point	≥ cible réglementaire pour une des deux mesures = 3 points	≥ cible réglementaire pour les deux mesures = 5 points	5

**Table 8 : Critère de mesure des fonds propres — non-BISN  
(petites et moyennes banques de catégorie III)**

Mesure	Seuils			Pondération
CET-1 et ratio du total des fonds propres	< cible réglementaire pour les deux mesures = 0 point	≥ cible réglementaire pour une des deux mesures = 6 points	≥ cible réglementaire pour les deux mesures = 10 points	10

Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques

### Recommandation initiale

#### PROPOSITION N° 6

La SADC propose d'apporter deux modifications à l'indicateur Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques :

- (i) faire passer le seuil supérieur de < 1,15 % à < 1,75 % et
- (ii) remplacer « actifs rajustés pondérés en fonction des risques » par « total rajusté de l'actif + APR opérationnel » comme élément du dénominateur, pour les petites et moyennes banques de catégorie III.

### Ajustement

On a fait remarquer que le relèvement du seuil supérieur à 1,75 % est possiblement trop répressif. Au terme d'une analyse supplémentaire, la SADC a décidé de ramener le seuil supérieur **de < 1,75 % à < 1,6 %** (voir [table 9](#)), ce qui permet de bien classer les institutions membres en fonction du risque.

Table 9: Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques

	Seuils			Pondération
<b>Actuels</b>	< 0,75 % = 0 point	≥ 0,75 % et < 1,15 % = 3 points	≥ 1,15 % = 5 points	5
<b>Proposés</b>	< 0,75 % = 0 point	≥ 0,75 % et < <b>1,6 %</b> = 3 points	≥ <b>1,6 %</b> = 5 points	5

Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne

### Recommandation initiale

#### PROPOSITION N°7

La SADC propose de faire passer le seuil inférieur du ratio de volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne de <0,5 à <0,75, et le seuil supérieur de <1,25 à <1,5.

La SADC va mettre en œuvre cette proposition.

Table 10: Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne

	Seuils			Pondération
<b>Actuels</b>	> 1,25 ou négatif = 0 point	> 0,5 et ≤ 1,25 = 3 points	≥ 0 et ≤ 0,5 = 5 points	5
<b>Proposés</b>	> 1,50 ou négatif = 0 point	> 0,75 et ≤ 1,50 = 3 points	≥ 0 et ≤ 0,75 = 5 points	5

Revenu net soumis à un test de tension

### Recommandation initiale

#### PROPOSITION N°8

La SADC propose d'éliminer l'indicateur « revenu net soumis à un test de tension » du barème de primes différentielles.

La SADC va mettre en œuvre cette proposition.

## Ratio d'efficacité

## Recommandation initiale

**PROPOSITION N°9**

La SADC propose de retirer le ratio d'efficacité du barème de primes différentielles.

La SADC va mettre en œuvre cette proposition.

## Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres

## Recommandation initiale

**PROPOSITION N°10**

La SADC propose de modifier les seuils de l'actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres comme suit : de < 20 % à < 15 %, de  $\geq$  20 % à  $\geq$  15 %, de < 40 % à < 30 %, et de  $\geq$  40 % à  $\geq$  30 %.

La SADC va mettre en œuvre cette proposition.

**Table 11: Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres**

	Seuils			Pondération
Actuels	$\geq$ 40 % = 0 point	$\geq$ 20 % et < 40 % = 3 points	< 20 % = 5 points	5
Proposés	$\geq$ 30 % = 0 point	$\geq$ 15 % et < 30 % = 3 points	< 15 % = 5 points	5

## Croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans

Aucun changement n'est proposé à la formule ou aux seuils actuels.

## Ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier

### Recommandation initiale

#### PROPOSITION N°11

La SADC propose d'utiliser cet indicateur pour les BISN, en plus des non-BISN.

### Ajustement

On a fait remarquer à la SADC que les éléments du numérateur et du dénominateur, à la première partie de la formule, ne couvrent pas la même période et pourraient entraîner des incohérences en ce qui a trait aux pertes de crédit attendues. Par conséquent, **la SADC entend utiliser la même période pour toutes les variables**. Par ailleurs, pour tenir compte d'un commentaire sur la portée géographique de la mesure, **la SADC modifiera la formule pour que les prêts hypothécaires soient traités uniformément, peu importe le lieu géographique**.

## Mesure de l'engagement des actifs

### Recommandation initiale

#### PROPOSITION N°12

La SADC propose d'utiliser la mesure de l'engagement des actifs pour les non-BISN, en plus des BISN. De plus, les passifs d'instruments dérivés seraient soustraits du numérateur, tandis que les actifs ayant subi une moins-value ne seraient plus soustraits du dénominateur dans le calcul de la mesure de la concentration de l'actif canadien non grevé.

### Ajustement

La SADC va utiliser cette mesure pour les non-BISN aussi. Elle va également appliquer les changements ci-dessus au numérateur et au dénominateur de la formule. Toutefois, une analyse plus poussée montre que le seuil de 100 % visant le ratio de concentration des actifs non grevés permet de classer adéquatement les institutions membres. **Le seuil demeurera donc à 100 %**.

Table 12: Engagement des actifs

		Seuils			Pondération
Actuels	> 50 % du ratio des actifs donnés en gage = 0 point	≤ 50 % du ratio des actifs donnés en gage = 3 points	≤ 100 % du ratio de concentration des actifs non grevés = 5 points	5	
Proposés	> 40 % du ratio des actifs donnés en gage = 0 point	≤ 40 % du ratio des actifs donnés en gage = 3 points	≤ <b>100</b> % du ratio de concentration des actifs non grevés = 5 points	5	

## Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux

Aucun changement n'est proposé à la formule ou aux seuils actuels.

## Liquidités et financement

### Recommandation initiale

#### PROPOSITION N°13

La SADC propose d'accorder 15 points aux indicateurs servant à évaluer le risque de liquidité, aussi bien sur le plan des liquidités que du financement. Compte tenu des différentes exigences réglementaires et des structures de financement qui s'appliquent aux banques de grande taille et de nature complexe, la SADC propose d'utiliser des indicateurs différents pour les BISN et les non-BISN.

La SADC va mettre en œuvre cette proposition.

## Actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme

### Recommandation initiale

#### PROPOSITION N°14

La SADC propose d'ajouter un indicateur qui mesurerait le ratio des actifs liquides de grande qualité d'une institution par rapport à ses instruments de financement à court terme. Cet indicateur s'appliquerait aux BISN et aux non-BISN, et vaudrait un maximum de 5 points.

### Ajustement

La SADC a reçu des commentaires quant à la valeur de cet indicateur, vu les normes de liquidités du BSIF - ratio de liquidité à court terme (LCR), ratio de liquidité à long terme (NSFR) et flux de trésorerie nets cumulatifs (FTNC), par exemple. Ces mesures sont des éléments importants du cadre réglementaire concernant les liquidités, mais l'indicateur Actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme vient enrichir le profil de liquidité d'une institution membre et il contribue au classement des institutions membres en fonction du risque de liquidité, un objectif essentiel du barème de primes différentielles.

On a aussi suggéré à la SADC que l'indicateur proposé ne permettrait pas de bien saisir la granularité du profil de liquidité des grandes institutions membres au bilan complexe et présentes dans plusieurs territoires. La SADC **n'ira** donc **pas** de l'avant avec cet indicateur pour le moment, en ce qui concerne les BISN. Celles-ci devront plutôt respecter le ratio de liquidité à court terme.

L'analyse de la SADC confirme que, moyennant quelques ajustements, cet indicateur fonctionne bien et permet de classer adéquatement les institutions de petite et moyenne taille. La SADC va donc intégrer au barème, pour les non-BISN, la mesure des actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme. Pour mieux saisir la granularité du profil de liquidité et de financement des institutions, la formule va être modifiée pour que la mesure des FTNC soit la source principale des données (tant le numérateur — les actifs liquides de grande qualité, que le dénominateur — le financement à court terme, c'est-à-dire les éléments de passif dont la durée résiduelle est inférieure à un an)<sup>6</sup>.

Compte tenu du changement dans les sources de données, la SADC a mené une nouvelle analyse pour établir les seuils qui permettraient de classer adéquatement les institutions membres. Voir les nouveaux seuils dans la [table 13](#).

<sup>6</sup> Le relevé I3 servait de source de données pour les éléments de passif de moins de 1 an, dans la proposition initiale de la SADC. Selon la proposition révisée, les institutions membres calculeront leur ratio en se servant du relevé sur les FTNC qui correspond à leur catégorie (FTNC intégral, FTNC simplifié ou État des flux de trésorerie d'exploitation).

**Table 13: Actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme (non-BISN seulement)**

	Seuils			Pondération
Proposition initiale	< 5 % = 0 point	≥ 5 % et < 10 % = 3 points	≥ 10 % = 5 points	5
Proposition révisée	< 10 % = 0 point	≥ 10 % et < 15 % = 3 points	≥ 15 % = 5 points	5

## Ratio de liquidité à long terme (NSFR)

### Recommandation initiale

#### PROPOSITION N°15

La SADC propose d'utiliser le ratio de liquidité à long terme pour évaluer la stabilité du financement des BISN. Cet indicateur vaudrait un maximum de 10 points.

### Ajustement

La SADC va mettre en œuvre cette proposition. Toutefois, vu l'ajout du ratio de liquidité à court terme et le retrait du ratio « Actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme » pour les BISN, le ratio de liquidité à long terme vaudra un maximum de 7,5 points (au lieu des 10 prévus). Les seuils du ratio continueront d'être liés aux normes de liquidités du BISF<sup>7</sup>. Une institution obtiendra 0 point si son ratio est inférieur à 100, et 10 points s'il est égal ou supérieur à 110. Ci-dessous ([table 14](#)), les nouvelles valeurs.

**Table 14: Ratio de liquidité à long terme (BISN seulement)**

	Seuils			Pondération
< 100 % = 0 point	≥ 100 % et < 110 % = 4 points	≥ 110 % = 7,5 points		7,5

<sup>7</sup> Les normes de liquidité du BSIF sont utiles pour juger du caractère adéquat des liquidités des banques, des sociétés de portefeuille bancaires et des sociétés de fiducie et de prêt sous réglementation fédérale.

## Ratio du financement stable

### Recommandation initiale

#### PROPOSITION N°16

La SADC propose l'adoption d'un ratio du financement stable pour les non-BISN. Cet indicateur vaudrait un maximum de 5 points.

La SADC va mettre en œuvre cette proposition.

**Table 15: Ratio du financement stable (non-BISN seulement)**

Seuils			Pondération
< 20 % = 0 point	≥ 20 % et < 45 % = 3 points	≥ 45 % = 5 points	5

## Ratio des dépôts de courtier-fiduciaire

### Recommandation initiale

#### PROPOSITION N°17

La SADC propose d'ajouter un indicateur pour les non-BISN qui permettrait de mesurer la proportion des dépôts de courtier-fiduciaire d'une institution par rapport au total des actifs, ainsi que la proportion des dépôts de moins d'un an. Cet indicateur vaudrait un maximum de 5 points.

## Ajustement

On a fait remarquer à la SADC une discordance dans la façon dont le ratio des dépôts de courtier-fiduciaire et le ratio du financement stable ([proposition n°16](#)) traitent ou non les dépôts de courtier-fiduciaire à long terme (soit plus d'un an) comme du financement « stable ». La SADC veillera donc à ce que ces dépôts soient traités comme du financement stable aux fins des deux ratios. Par conséquent, la SADC a revu le ratio des dépôts de courtier-fiduciaire en combinant les deux formules pour créer un seul ratio qui mesure la proportion des dépôts de courtier-fiduciaire de moins d'un an par rapport au total de l'actif :

$$\text{Ratio des dépôts de CF : } \frac{\text{Dépôts de courtier < 1 an}}{\text{Total des actifs}}$$

Ci-dessous ([table 16](#)) les seuils de la formule unique.

**Table 16: Ratio des dépôts de courtier-fiduciaire (non-BISN seulement)**

Seuils			Pondération
≥ 25 % = 0 point	≥ 15 % et < 25 % = 3 points	< 15 % = 5 points	5

## Ratio de liquidité à court terme

### NOUVELLE PROPOSITION

Les résultats de la consultation amènent la SADC à mettre en place un nouveau critère. La SADC propose d'utiliser le ratio de liquidité à court terme (LCR) pour évaluer le profil de liquidité des BISN. Cet indicateur vaudrait un maximum de 5 points.

La SADC n'avait pas prévu d'inclure le ratio de liquidité à court terme dans la liste de ses propositions initiales puisqu'il ne s'applique pas à toutes les institutions membres et qu'il ne permet pas de classer adéquatement toutes les institutions membres suivant ce que la SADC perçoit comme un risque de liquidité. On nous a toutefois dit que ce ratio permettrait de dresser un profil de financement et de liquidités plus complet, particulièrement pour les institutions au bilan complexe.

La SADC juge donc prudent d'ajouter le LCR, pour les BISN seulement, en complément du ratio de liquidité à long terme. Les non-BISN ne sont pas concernées. Le LCR est une mesure reconnue qui fait partie du cadre international de liquidité (Bâle III). Il oblige les banques à avoir suffisamment d'actifs liquides de grande qualité pour pouvoir traverser une crise de liquidités de 30 jours civils.

$$\text{LCR : } \frac{\text{Actifs liquides de grande qualité}}{\text{Total des sorties de trésorerie nettes au cours des 30 prochains jours}} \geq 100 \%$$

Selon les normes de liquidité du BSIF, le LCR devrait généralement être de 100 % ou plus. Le numérateur et le dénominateur ainsi que les seuils afférents s'alignent sur les normes de liquidité du BSIF. Le ratio vaudra un maximum de 5 points. Une institution obtiendra 0 point si son ratio est inférieur à 100, et 10 points s'il est égal ou supérieur à 110.

**Table 17: Ratio de liquidité à court terme (BISN seulement)**

Seuils			Pondération
< 100 % = 0 point	≥ 100 % et < 110 % = 4 points	≥ 110 % = 7,5 points	7,5

## Annexe B : Nouveau barème de primes différentielles

### Nouveau barème de primes différentielles — Indicateurs réglementaires

Indicateurs applicables aux non-BISN	Pondération	Indicateurs applicables aux BISN	Pondération
Cote d'inspection	25	Cote d'inspection	25
Risque de perte et potentiel de règlement (SADC)	15	Risque de perte et potentiel de règlement (SADC)	15
<p><i>Les BISN se verront attribuer les points de la cote Risque de perte et potentiel de règlement en fonction de leur conformité au REDS et au RPRF et de leur cote de risque interne. Les non-BISN se verront attribuer les points de la cote Risque de perte et potentiel de règlement en fonction de leur conformité au REDS et de leur cote de risque interne. Les points de la cote d'inspection continueront d'être attribués en fonction des conclusions du principal organisme de réglementation rendues dans le cadre de son travail de surveillance.</i></p>			
<b>Sous-total : Note réglementaire</b>	<b>40</b>	<b>Sous-total : Note réglementaire</b>	<b>40</b>

### Nouveau barème de primes différentielles — Indicateurs financiers

Indicateurs applicables aux non-BISN	Pondération	Indicateurs applicables aux BISN	Pondération
<b>Mesure des fonds propres<sup>8</sup></b>		<b>Capacité totale d'absorption des pertes</b>	
CET-1 et ratio du total des fonds propres	5	CET-1 et ratio TLAC fondés sur les risques	5
Ratio de levier	5	Ratio de levier TLAC	5
<p><i>La pondération accordée à la suffisance des fonds propres passe à 10 points. Les changements annoncés permettront de mieux classer les BISN, les petites et moyennes banques de catégorie I/II et celles de catégorie III, et de mieux s'arrimer aux normes du BSIF en matière de fonds propres.</i></p>			
<b>Bénéfices</b>		<b>Bénéfices</b>	
Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques	5	Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques	5

<sup>8</sup> Les petites et moyennes banques de catégorie III se verront attribuer une note en fonction de ratios de fonds propres simplifiés fondés sur le risque (CET1 et ratio du total des fonds propres), conformément aux directives du BSIF, et ne seront pas assujetties au ratio de levier. En revanche, la mesure combinée du CET-1 et du ratio du total des fonds propres vaudra 10 points pour ces institutions.

Indicateurs applicables aux non-BISN	Pondération	Indicateurs applicables aux BISN	Pondération
Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne	5	Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne	5
<p><i>La SADC supprime le ratio d'efficacité et le revenu net soumis à un test de tension puisque les risques connexes se reflètent dans d'autres mesures de rentabilité et dans les indicateurs réglementaires. Par ailleurs, pour mieux rendre compte des risques et différencier les institutions membres, la SADC modifie les seuils de la volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne et du rendement de l'actif pondéré en fonction des risques.</i></p>			
<b>Qualité/Concentration de l'actif</b>		<b>Qualité/Concentration de l'actif</b>	
Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres	5	Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres	5
Croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans	5	Croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans	5
Concentration de l'actif dans le secteur immobilier	5	Concentration de l'actif dans le secteur immobilier	5
Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux	5	Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux	5
<p><i>Les mesures de la qualité de l'actif demeurent inchangées. Le ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier s'applique désormais aussi aux BISN. Les seuils visant le ratio de l'actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres sont modifiés pour permettre un classement plus efficace des institutions membres.</i></p>			
<b>Engagement/Nantissement</b>		<b>Engagement/Nantissement</b>	
Mesure de l'engagement des actifs	5	Mesure de l'engagement des actifs	5
<p><i>Jusqu'à maintenant, la mesure de l'engagement des actifs s'appliquait uniquement aux BISN. Désormais, elle s'appliquera aussi aux non-BISN.</i></p>			
<b>Liquidités et financement</b>		<b>Liquidités et financement</b>	
Actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme	5	Ratio de liquidité à court terme (LCR)	7,5
Ratio du financement stable	5	Ratio de liquidité à long terme (NSFR)	7,5
Ratio des dépôts de courtier-fiduciaire	5		
<p><i>Les risques liés aux liquidités et au financement ne sont pas notés séparément dans le barème actuel. Le nouveau barème attribuera 15 points aux indicateurs servant à évaluer les risques liés aux liquidités et au financement.</i></p>			
<b>Sous-total : Note financière</b>	<b>60</b>	<b>Sous-total : Note financière</b>	<b>60</b>
<b>Note totale</b>	<b>100</b>	<b>Note totale</b>	<b>100</b>

## Annexe C : Sources de données pour les mesures nouvelles ou révisées du barème

Le tableau ci-après regroupe les données nécessaires au calcul des indicateurs financiers du barème révisé. La SADC se fera un plaisir de répondre à vos questions et de vous fournir des éclaircissements<sup>9</sup>.

Mesure	Numérateur	Dénominateur
<b>Actifs liquides de grande qualité / Éléments de passif &lt; 1 an</b>	Communiquer avec la SADC pour obtenir des instructions	Communiquer avec la SADC pour obtenir des instructions
<b>Dépôts de courtier &lt; 1 an / Total de l'actif</b>	K4 6675 + K4 6687 + K4 6699 + K4 6774 + K4 6876 + K4 6798 + K4 6873	M4 1045
<b>Ratio du financement stable</b>	(M4 0873 + M4 0874 + M4 0876 + M4 0877 + M4 0880 + M4 0881 + M4 0616 + M4 0618) - (K4 6675 + K4 6687 + K4 6699 + K4 6774 + K4 6786 + K4 6798 + K4 6873) + (M4 2357 + M4 0503 + M4 2225 + M4 1202 + M4 2604) - (M4 8659 + M4 8661 + M4 8663 + M4 0560)	M4 1045 - (M4 8659 + M4 8661 + M4 8663 + M4 0560)
<b>Mesure de l'engagement des actifs</b>	((M4 1045 - (M4 2355 + M4 2357 + M4 0503 + M4 2225 + M4 1202 + M4 2604)) - (M4 1065 + (M4 0749 + M4 0751) + (M4 6096 + M4 6098) + M4 0634 + M4 0632 + M4 2000)	M4 1045 - (U3 9903 + U3 9900)
<b>CONCENTRATION DE L'ACTIF DANS LE SECTEUR IMMOBILIER (Formule 1)</b>	L'échéance sera ajustée pour les membres dont l'exercice se termine en octobre	
<b>CONCENTRATION DE L'ACTIF DANS LE SECTEUR IMMOBILIER (Prêts hypothécaires sur immeubles résidentiels)</b>	E2 7866 + E2 7898	E2 7880 + E2 7964

<sup>9</sup> La SADC mettra à jour son *Guide sur les primes différentielles* et le publiera sur son site avant d'adopter le nouveau barème.

Mesure	Numérateur	Dénominateur
<b>CONCENTRATION DE L'ACTIF DANS LE SECTEUR IMMOBILIER (Prêts hypothécaires sur terrains pour développement)</b>	E2 7871 + E2 7951 + E2 7867 + E2 7899	E2 7880 + E2 7964
<b>CONCENTRATION DE L'ACTIF DANS LE SECTEUR IMMOBILIER (Prêts hypothécaires sur hôtels et motels)</b>	E2 7877 + E2 7961	E2 7880 + E2 7964
<b>CONCENTRATION DE L'ACTIF DANS LE SECTEUR IMMOBILIER (Prêts hypothécaires sur immeubles industriels)</b>	E2 7872 + E2 7952	E2 7880 + E2 7964
<b>CONCENTRATION DE L'ACTIF DANS LE SECTEUR IMMOBILIER (Prêts hypothécaires sur habitations unifamiliales)</b>	E2 7863 + E2 7895 + E2 7864 + E2 7896	E2 7880 + E2 7964
<b>CONCENTRATION DE L'ACTIF DANS LE SECTEUR IMMOBILIER (Encours des prêts en deuxième hypothèque et hypothèques subséquentes)</b>	E2 8004	E2 7880 + E2 7964
<b>CONCENTRATION DE L'ACTIF DANS LE SECTEUR IMMOBILIER (Immeubles repris à vendre et propriétés saisies)</b>	M4 0871 + M4 4458	E2 7880 + E2 7964

## Annexe D : Nouveau cycle de primes — Principales étapes

Principales dates liées au nouveau régime — Exercice comptable des primes 20XI
<p align="center"><b>Formulaire sur les primes différentielles (FPD)</b></p> <p><i>L'institution membre reçoit un FPD (prérempli par la SADC à partir des données fournies dans le SDR) deux fois l'an. Elle signe et soumet les deux formulaires au plus tard le 30 avril.</i></p> <p><b>FPD 1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Prérempli par la SADC à partir des données du T2 de l'IM</li> <li>Envoyé à l'IM le 31 octobre 20XX</li> </ul> <p><b>FPD 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Prérempli par la SADC à partir des données du T4 (fin d'exercice)</li> <li>Envoyé à l'IM le 1<sup>er</sup> avril 20XI</li> </ul> <p><b>FPD 1 et 2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'IM signe et soumet ses deux FPD à la SADC au plus tard le 30 avril 20XI</li> </ul>
<p align="center"><b>Lettre annonçant la note de l'IM</b></p> <p><i>L'IM reçoit sa note provisoire fondée sur le FPD1 vers le milieu de l'exercice. À la fin de l'exercice, elle reçoit sa note finale (fondée sur les deux formulaires) et son taux de prime calculé suivant la moyenne pondérée des deux taux de prime applicables.</i></p> <p><b>Avis de note provisoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La SADC informe l'IM de sa note provisoire pour les 6 premiers mois (p. ex. : l'IM obtient la note 92 à catégorie 1 pour la première moitié de l'exercice comptable des primes) le 30 novembre 20XX.</li> </ul> <p><b>Avis de note finale</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La SADC envoie à l'IM la lettre l'informant de sa note, de sa catégorie de tarification et de son taux de prime (moyenne pondérée des deux taux applicables) au plus tard le 15 juin 20XI.</li> </ul>
<p align="center"><b>Déclaration des dépôts assurés (DDA)</b></p> <p><i>L'IM envoie sa DDA selon le processus habituel.</i></p> <p><b>Envoi de la DDA</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'IM envoie sa DDA à la SADC (données au 30 avril 20XI) au plus tard le 15 juillet 20XI.</li> </ul>
<p align="center"><b>Versement de la prime</b></p> <p><i>L'IM paie en un ou deux versements la prime calculée en fonction de la DDA du 30 avril 20XI selon la moyenne pondérée des deux taux de prime.</i></p> <p><b>Dates d'exigibilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Premier versement au plus tard le 15 juillet 20XI</li> <li>Deuxième versement au plus tard le 15 décembre 20XI</li> </ul>